

**N° 4997<sup>3</sup>****CHAMBRE DES DEPUTES**

Session ordinaire 2002-2003

---

---

**PROJET DE LOI**

portant approbation du Protocole  
portant modification de la loi uniforme Benelux sur les marques,  
signé à Bruxelles, le 11 décembre 2001

\* \* \*

**RAPPORT DE LA COMMISSION DE L'ECONOMIE, DE L'ENERGIE,  
DES POSTES ET DES TRANSPORTS**

(2.6.2003)

La Commission se compose de: M. John SCHUMMER, Président-Rapporteur; M. François BAUSCH, M. Lucien CLEMENT, Mme Mady DELVAUX-STEHRÉS, Mme Agny DURDU, M. Gusty GRAAS, M. Fernand GREISEN, M. Norbert HAUPERT, M. Ady JUNG, M. Marcel GLESENER et M. Marc ZANUSSI, Membres.

\*

**OBJET DU PROJET DE LOI**

Le projet de loi sous examen prévoit l'approbation du Protocole portant modification de la loi uniforme Benelux sur les marques, signé à Bruxelles, le 11 décembre 2001.

\*

**HISTORIQUE**

Le projet de loi sous rubrique a été déposé le 23 juillet 2002. En date du 3 juillet 2002 le projet de loi a été soumis à l'avis du Conseil d'Etat.

La Haute Corporation a émis son avis le 10 décembre 2002 et a proposé certaines améliorations au texte du projet de loi.

Dans la réunion du 11 mars 2003, la Commission de l'Economie, de l'Energie, des Postes et des Transports a désigné son Président comme Rapporteur. Dans la même réunion, elle a examiné le texte du projet de loi et l'avis du Conseil d'Etat. Le présent rapport a été adopté dans la réunion du 2 juin 2003.

\*

**CONSIDERATIONS GENERALES**

Le Protocole modifie la loi uniforme Benelux sur plusieurs points:

La directive 89/104/CEE du Conseil des Communautés européennes du 21 décembre 1988 prévoyait de rapprocher les législations nationales des Etats membres sur les marques. Lorsque les trois gouvernements du Benelux ont transposé cette directive en 1992, ils ont opté pour une approche minimale, c-à-d. une adaptation de la loi uniforme uniquement sur les points qui s'avéraient être incompatibles avec la directive.

Or, la pratique du droit a démontré au fil des années que cette approche ne suffisait pas pour éviter tous les écueils pouvant se manifester dans l'application de la LBM. L'affaire Sabel B.V. contre Puma AG, dont le détail peut être consulté dans l'exposé des motifs du présent projet de loi, en est un exemple phare. Le Protocole sous rubrique entend donc remédier à ce problème.

Par ailleurs, le Protocole prévoit l'institution d'une procédure d'opposition. Ainsi, le Benelux se dotera également, à l'instar des autres Etats membres de l'Union européenne, d'une telle procédure qui a pour objectif de permettre aux titulaires d'une marque de s'opposer à l'enregistrement d'une marque qui pourrait entrer en conflit avec sa propre marque. De cette façon des conflits entre marques peuvent être réglés au niveau administratif, de manière plus rapide et moins coûteuse que dans une procédure judiciaire. Les auteurs du Protocole ont opté pour une procédure d'opposition ayant lieu avant l'enregistrement de la marque, qui doit se dérouler dans des délais très stricts.

L'introduction d'un registre de mandataires en marques doit permettre de créer au sein du Benelux les conditions d'un contrôle plus efficace de la qualification des mandataires en marques et de faire bénéficier les mandataires agréés Benelux d'une qualification qui est reconnue pour l'exercice de leur profession dans d'autres Etats membres de l'Espace économique européen. Les dispositions proposées ne réglementent cependant pas l'accès à la profession de mandataire en marques mais limitent uniquement l'usage du titre de mandataire Benelux en marques aux personnes qualifiées. Il convient également de noter, comme le Conseil d'Etat le constate à juste titre, que les dispositions relatives à la possibilité d'agir devant les offices nationaux d'autres Etats membres de l'EEE concerne en particulier la Belgique et les Pays-Bas. En effet, les mandataires luxembourgeois ne rencontrent pas de problèmes pour exercer leurs fonctions grâce aux conditions de qualification fixées par la législation luxembourgeoise. Il faut également relever que la date d'entrée en vigueur des dispositions concernant le registre des mandataires sera fixée dans le règlement d'exécution. Ceci a été fait sur demande des gouvernements belge et luxembourgeois, qui souhaitent que soient d'abord réunies les conditions pour permettre une formation et examen accessibles à tous les mandataires du Benelux. Actuellement des cours existent uniquement en néerlandais et aux Pays-Bas.

Enfin, il faut relever que la durée de vie de cette loi uniforme Benelux modifiée risque d'être assez brève, car une nouvelle Convention Benelux en matière de propriété intellectuelle est en train d'être finalisée. Celle-ci reprendra le droit matériel contenu dans les deux lois uniformes en matière des marques et de dessins ou modèles et donnera aux Bureaux Benelux des marques et des dessins modèles le statut d'organisation internationale.

\*

#### AVIS DU CONSEIL D'ETAT

L'article 51 de la loi uniforme Benelux prévoit:

*„Art. 51.– 1. En cas de refus d'enregistrement ou de dérogation ou en cas de radiation d'un enregistrement dans le registre, ou bien en cas de refus de reconnaissance ou de retrait de reconnaissance d'un diplôme, l'intéressé peut, dans les deux mois qui suivent ledit refus, ladite radiation ou ledit retrait, introduire devant la Cour d'appel de Bruxelles, le Gerechtshof de La Haye ou la Cour d'appel de Luxembourg une requête tendant à obtenir un ordre d'enregistrement dans le registre ou de reconnaissance d'un diplôme.*

*2. Dans le cadre de cette procédure, le Bureau Benelux peut être représenté par le directeur ou un membre du personnel délégué par lui.*

*3. La décision de la juridiction d'appel est susceptible d'un pourvoi en cassation, lequel est suspensif.“*

Le Conseil d'Etat juge que l'article 51 précité manque de préciser les modalités de la procédure de saisine de la Cour d'appel.

Ainsi, pour faciliter la lecture du projet de loi sous rubrique le Conseil d'Etat propose de compléter le projet de loi d'approbation par un article 2 nouveau reprenant sous forme amendée le contenu de l'article 2 de la loi du 31 juillet 1995 portant approbation du Protocole portant modification de la loi uniforme Benelux sur les marques, où le Conseil d'Etat avait déjà fait valoir des observations similaires, et abrogeant parallèlement par un article 3 nouveau l'article 2 de la loi du 31 juillet 1995.

\*

## CONCLUSIONS

Compte tenu de ce qui précède la Commission de l'Economie, de l'Energie, des Postes et des Transports se rallie aux suggestions du Conseil d'Etat.

La Commission de l'Economie, de l'Energie, des Postes et des Transports recommande à la Chambre des Députés d'adopter le projet de loi sous rubrique dans la teneur qui suit:

\*

### **PROJET DE LOI** **portant approbation du Protocole** **portant modification de la loi uniforme Benelux sur les marques,** **signé à Bruxelles, le 11 décembre 2001**

**Art. 1.**– Est approuvé le Protocole portant modification de la loi uniforme Benelux sur les marques, signé à Bruxelles, le 11 décembre 2001.

**Art. 2.**– La demande tendant à l'obtention d'un ordre d'enregistrement de la marque ou d'un ordre d'enregistrement dans le registre des mandataires en marques ou de reconnaissance d'un diplôme de mandataires en marques prévus respectivement aux articles 6<sup>ter</sup> et 51 de la loi uniforme Benelux sur les marques est portée par voie de requête devant la Cour d'appel.

La demande n'est recevable que si elle est formée dans les délais prévus par les prédits articles 6<sup>ter</sup> et 51.

Les parties sont convoquées par le greffe et entendues dans leurs explications d'audience publique.

**Art. 3.**– L'article 2 de la loi du 31 juillet 1995 portant approbation du Protocole portant modification de la loi uniforme Benelux sur les marques, signé à Bruxelles, le 2 décembre 1992, est abrogé.

Luxembourg, le 2 juin 2003

*Le Président-Rapporteur,*  
John SCHUMMER

